



ARRETE N°2016-229

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE CHAMP-SUR-DRAC

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 mai 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champ-Sur-Drac ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU de Champ-Sur-Drac pour permettre une adaptation de la hauteur des bâtiments dans la zone économique de La Plaine, classée UI au PLU et pour actualiser les annexes ;

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où elles :

- ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminuent pas ces possibilités de construire,
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant qu'il est également nécessaire de corriger des erreurs matérielles,

Vu l'arrêté métropolitain N°2016-217 du 21 novembre 2016 portant prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune de Champ-sur-Drac pour ce qui concerne uniquement la modification de hauteur en zone UI ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter à cette modification simplifiée l'actualisation des annexes, la rectification d'erreurs matérielles et qu'il convient d'abroger l'arrêté N°2016-217,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Champ-Sur-Drac, selon la procédure définie aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur les points suivants :

- Adaptation de la hauteur des bâtiments en zone UI à vocation économique du secteur de La Plaine. Il s'agit de porter la hauteur autorisée de 15 à 25 m. Cette évolution ne concerne que les constructions à usage d'entrepôts ne comportant qu'un niveau de plancher. Elle est nécessaire pour assurer le développement des entreprises de la zone,

- Actualisation des annexes concernant le droit de préemption urbain
- Correction d'erreurs matérielles :
 - o rectification du nom des zones NC devenues NS
 - o rectification de la transcription des risques géologiques au hameau de Combe.

Article 2

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au Maire de la commune de Champ-Sur-Drac, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition au public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Les modalités de mise à disposition du public du dossier seront précisées par délibération du Conseil métropolitain.

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifié n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Champ-Sur-Drac et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Article 4

Arrêté établi en 3 exemplaires originaux dont :

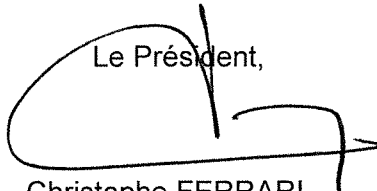
- 1 exemplaire au Préfet de l'Isère
- 1 exemplaire au Maire de la commune de Champ-Sur-Drac
- 1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-217 du 21 novembre 2016.

A Grenoble, le **09 DEC. 2016**

Le Président,

Christophe FERRARI

Arrêté affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.